



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-056

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

70-2024-04-30-00001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions **??** sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône (4 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

70-2024-04-23-00034 - Arrêté déclassement d'un délaissé RN19 (5 pages)

Page 8

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-04-30-00003 - Arrêté portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. (26 pages)

Page 14

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-04-30-00001

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de la
Haute-Saône



**Décision n° 70 – 2024 -
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

L'arrêté de M. le préfet de Région n° 24-44 BAG du 10 avril 2024 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet de la Haute-Saône du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Olivier DAVID.

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques et Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Soizic GUERN, cheffe du département pilotage modernisation des ICPE et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs de service adjoints, Elisabeth de JESUS, cheffe du département Transition Energétique et Samuel NAVORET, son adjoint.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (y) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) pour Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t) et (u) Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles, et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w), (x), (y) Lionel PERRETTE, chef du pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge : Philippe GUYOT, Jean-Paul SEQUEIRA, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Laurent LAGARDE, Jérôme NICOLAS, Eric GIROUD, Ludovic HERLIN, Jean-Michel GLOMBARD, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE et Jerome BOILLON (à partir du 1^{er} avril 2024).

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ac) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints en charge de l'intérim, ainsi que :

- pour 2 premiers alinéas Pierre DZIADKOWIAK, chef de service adjoint en charge de l'intérim.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs de service adjoints ;
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

L'agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Yvan BARTZ, adjoint ;
- Valérie MEYNADIER, adjointe

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| • Anne LEFRANC | • Oscar VINESSE |
| • Antoine SION | • Philippe LEFRANC |
| • Dominique VANDERSPEETEN | • Pierre CHRISMENT |
| • Emmanuel DIVERS | • Pierre-François GUYENET |
| • Franck NASS | • Renaud DURAND |
| • Frédéric GUIBOURG | • Sarah KASSIMI |
| • Hadrien MAURIAC | • Thierry DELORME |

- Jérôme VOULAND
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD

- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à le préfet de Haute-Saône, à le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 30/04/2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier DAVID



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-04-23-00034

Arrêté déclassement d'un délaissé RN19



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant déclassement d'un délaissé de la RN19, pour
reclassement dans le domaine privé de l'État
aux fins d'aliénation
sur la commune de Vesoul

Le Préfet de la Haute-Saône

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs au déclassement et reclassement des routes nationales,

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET,

VU l'extrait du plan cadastral et la vue aérienne annexés au présent arrêté,

Considérant que la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIRE), exploitant de la RN19, déclare inutile ce délaissé à la gestion de la voirie,

Considérant la vocation privée du délaissé cadastré section BP n° 146 sise sur la commune de Vesoul en tant que parcelle destinée à être cédée au propriétaire de la parcelle attenante cadastrée section BP n° 147,

ARRÊTE

Article 1 :

Le délaissé de la RN19 cadastré section BP n° 146, d'une contenance de 2a31ca, lieudit « petit Gresil », sis sur le territoire de la commune de Vesoul, est déclassé du domaine public routier national afin d'être intégré dans le domaine privé de l'État-DREAL de Bourgogne-Franche-Comté .

Article 2 :

Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

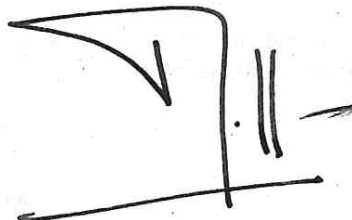
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 23 AVR. 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a vertical line and a horizontal line at the bottom, with a small horizontal stroke to the right.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

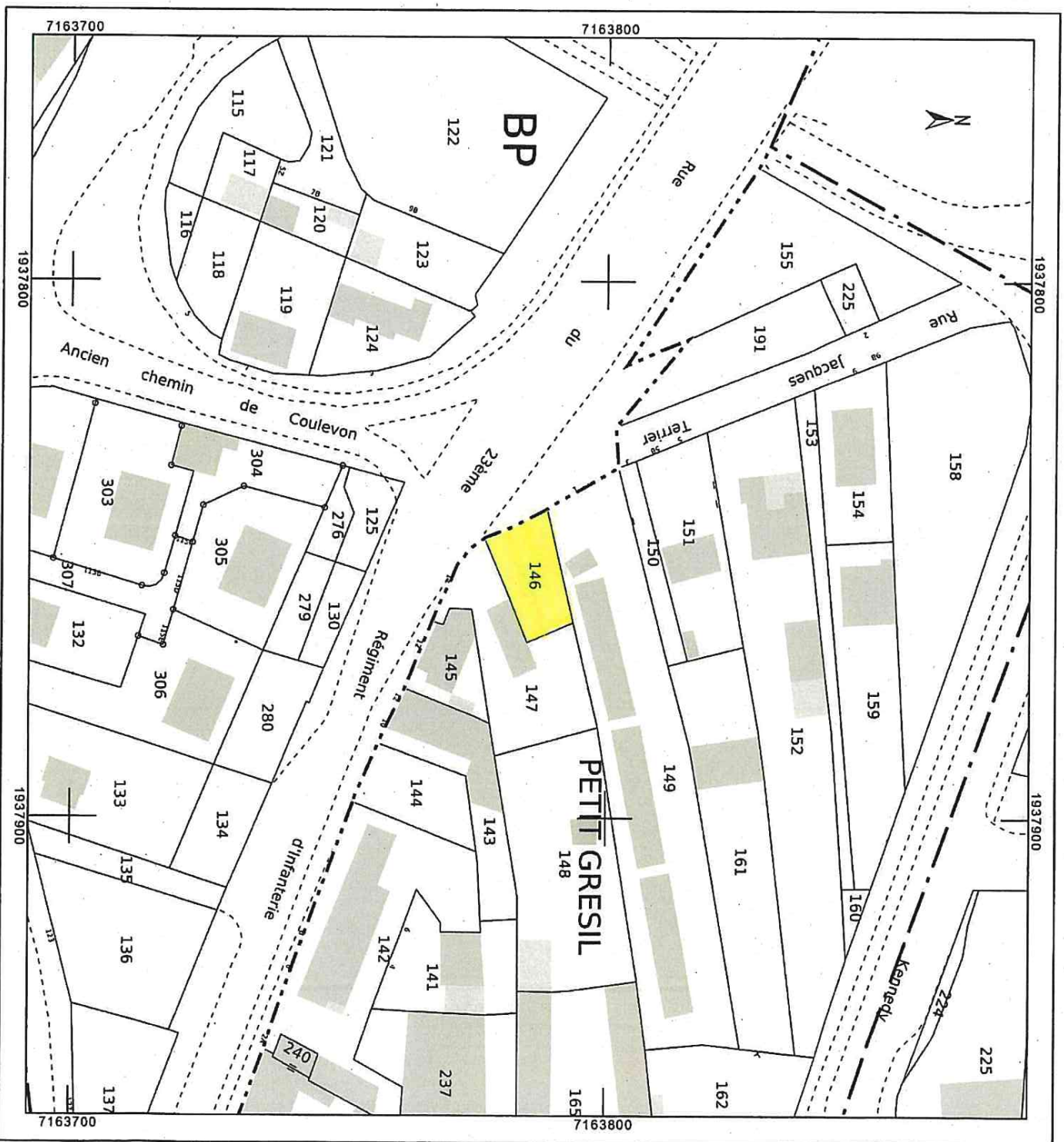
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE SAONE
 Commune :
VESOUL

Section : BP
 Feuille : 000 BP 01
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date d'édition : 29/02/2024
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93GCG48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
 des Impôts foncier suivant :
LURE
 Centre des Finances Publiques 21 Rue de Bourdieu
 70204
 70204 LURE Cedex
 tél. 03.84.62.41.00 -fax
 sdif700@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-30-00003

Arrêté portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Arrêté N° 70-2024-04-

Portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code du sport ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des diverses commissions administratives ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU** le décret n° 2017-11 du 5 janvier 2017 portant création d'une circonscription interdépartementale de sécurité publique dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône ;
- VU** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône :
 - Monsieur Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-23-00008 du 23 juin 2022 portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les feux de forêts et d'espaces naturels ;
- VU** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : - l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 est abrogé ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2022-06-23-00008 du 23 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : Ils sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

I. CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 3 : Une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est instituée dans le département de la Haute-Saône.

Compétences :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1 – **la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R. 146-25 à R. 146-35 et R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du Code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du Code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^e catégorie ;
- 2 – **l'accessibilité aux personnes handicapées :**
 - les dispositions et dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 163-3 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 162-2, R. 162-4 et R. 162-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article R. 162-4 et R.162-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 162-8 à R.162-13 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R.

1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;

- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 4214-27 du Code du travail ;
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- 3 – les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 4216-33 du Code du travail ;
 - 4 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du Code forestier ;
 - 5 – l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L. 312-5 et suivants du Code du sport ;
 - 6 – les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du Code de l'environnement ;
 - 7 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du Code de la voirie routière, L.445-1 du Code de l'urbanisme, l'article 30 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - 8 – les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R.111-49; R. 311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du Code de l'urbanisme, et à l'article R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le préfet peut consulter la commission :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 5 : La CCDSA transmet annuellement au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport de ses activités.

Article 6 : Elle n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 4 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

Article 7 : Nominations des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sont nommés par le présent arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux qui sont désignés par le conseil départemental ;
- les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou de grade d'officier.

La CCDSA est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'autorité préfectorale. Sont membres, ou leurs représentants, avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

Trois Conseillers Départementaux :

Titulaires :

- Mme Véronique GRANDJEAN ;
- Mme Corinne JEANPARIS ;
- Mme Carole MICHEL.

Suppléants :

- Mme Martine PEQUIGNOT ;
- M. Benoît THOMASSIN ;
- Mme Carmen FRIQUET.

Trois Maires ou leurs suppléants désignés par les associations des maires du département :

Titulaires :

- M. Dylan DEMARCHE ;

- M. Jérôme LALLEMAND ;

- M. Jacques DESHAYES.

Suppléants :

- Mme Marie-Claire FAIVRE ;

- Mme Laëtitia DUPONT ;

- Mme Christelle CUENOT.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3 – En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :

- M. Roger DA SILVA ;

4 – En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Représentants des associations de personnes handicapées du département

- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) :

- M. Alexandre PAGES ;

- un représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (HANDY'UP) :

- M. Serge BIANCONI ;

- un représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ou son suppléant ;

Titulaire :

- M. Franck SLOMIAN ;

Suppléant :

- M. Emmanuel CLAVIER ;

- un représentant de l'association VALENTIN HAÛY intervenant sur la circonscription de Vesoul :

- Mme Georgette RAVEGLIA ;

En fonction des affaires traitées :

Pour les propriétaires et gestionnaires de logements

- un représentant de la société NEXITY ou son suppléant :
Titulaire :
- M. Eric PERNIN ;
Suppléant :
- Mme Mélanie LEONARD ;
- un représentant de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté (SYRPICO) :
- M. François GROBOST ;
- un représentant d'HABITAT 70 ou son suppléant :
Titulaire :
- Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN ;
Suppléant :
- M. Fernand BURKHALTER ;

Pour les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- un représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs (CCI) ou son suppléant :
Titulaire :
- Mme Aurélie MONGIN ;
Suppléant :
- M. Loïc CAVAGNAC ;
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de la Haute-Saône :
- M. Eric CHOQUET ;

Pour les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- un représentant du conseil départemental (Direction des services techniques et des transports) ;
- un représentant de l'association des maires de France (AMF) ;
- un représentant de l'association des maires ruraux de France (AMRF).

5 – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs (QUALISPORT).

6 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant de la fédération française de camping et de caravanning :
- Chantal KOHLER.

7 – En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- le président du conseil départemental pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui.

Article 8 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7 ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application de l'article D.165-4 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Article 9 : Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

II – CRÉATION DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

1) Pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 10 : Une sous-commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation **« sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur »**.

Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre de l'autorité préfectorale. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 11 ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 11 : Sont membres, ou leurs représentants, avec voix délibérative :

1 - Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du PRV2.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent arrêté, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- pour les établissements recevant du public de première catégorie, les ERP de type P, les établissements pénitentiaires, les visites inopinées, et pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, le directeur départemental de la police nationale territorialement compétent (à savoir le DDPN de Haute-Saône pour les communes d'Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navanne, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, ou la DiPN du Doubs pour la commune d'Héricourt) ou le commandant du groupement de gendarmerie dans les communes relevant de sa zone de compétence.

Article 12 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur compétente sur l'ensemble du département est seule habilitée pour émettre un avis pour les établissements de 1^{re} catégorie et pour les demandes de dérogation.

Article 13 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut siéger avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. En cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique. Ces deux sous-commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis.

Article 14 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 15 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

2) Pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 16 : Une sous-commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation **« sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées »**.

Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre de l'autorité préfectorale, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou du directeur départemental des territoires qui dispose alors de sa voix.

Article 17 : Sont membres, ou leurs représentants, avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le représentant de l'association des paralysés de France (APF) ;
- le représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (HANDY'UP) ;
- le représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ;
- un représentant de l'association VALENTIN HAÛY intervenant sur la circonscription de Vesoul ;
- le maire de la commune concernée.

2 – En fonction des affaires traitées :

Pour les dossiers de bâtiments et d'habitation :

- le représentant de la société NEXITY ;
- le représentant de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires (SYRPICO) de Franche-Comté ;
- le représentant d'HABITAT 70.

Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

- le représentant de l'union des métiers de l'industrie et de l'hôtellerie (UMIH) ;
- le représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Saône-Doubs ;
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de la Haute-Saône .

Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

- le représentant de la direction des services techniques et des transports du conseil départemental ;
- le représentant de l'association des maires de France ;
- le représentant de l'association des maires ruraux de France.

Article 18 : Sont également membres, avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou d'autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 20 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence du maire de là ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application de l'article D.165-4 du Code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Article 21 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

3) Pour l'homologation des enceintes sportives

Article 22 : Une sous-commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation **« sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives »**.

Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre de l'autorité préfectorale ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 23 du présent arrêté.

Article 23 : Sont membres, ou leurs représentants, avec voix délibérative les personnes ci-après :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ;
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 24 : Sont membres, ou leurs suppléants, à titre consultatif :

En fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ci-dessous désignées :
 - le comité départemental de badminton de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de basket-ball de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de tennis de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental d'aïkido de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental d'escrime de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de gymnastique de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de judo et disciplines associées de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de karaté de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de lutte de la Haute-Saône ;
 - le comité régional de boxe de Franche-Comté ;
 - le comité départemental de tennis de table de la Haute-Saône ;
 - le district de football de la Haute-Saône ;

- le comité départemental de rugby de la Haute-Saône ;
 - le comité régional d'aéronautique de Franche-Comté ;
 - le comité départemental de natation de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental des sports sous marins de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de hand-ball de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental d'équitation de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental "Handisport" de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de sport adapté de la Haute-Saône ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (QUALISPORT) et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
-
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres :
 - un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ;
 - un représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (HANDY'UP) ;
 - un représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ;
 - un représentant de l'association VALENTIN HAÛY intervenant sur la circonscription de Vesoul.

Article 25 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 26 : Le secrétariat est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

4) Pour la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes

Article 27 : Une sous-commission spécialisée de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est créée sous l'appellation « **sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping** ».

Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre de l'autorité

préfectorale ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 28 du présent arrêté.

Article 28 : Sont membres, ou leurs représentants , avec voix délibérative les personnes ci-après :

1 – Pour toutes les attributions :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, lorsque leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 29 : Est membre, ou son suppléant, avec voix consultative :

- un représentant de la fédération française de camping et de caravanning.

Article 30 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 31 : Le secrétariat est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

5) Pour la sécurité contre les feux de forêts et d'espaces naturels

Article 32 : Une commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation **« sous-commission départementale pour la sécurité contre les feux de forêts et d'espaces naturels »**.

Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les feux de forêts et d'espaces naturels est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 33 du présent arrêté.

Article 33 : Sont membres, ou leurs représentants, avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départemental ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs ;
- le directeur de l'agence territoriale Nord Franche-comté de l'office national des forêts ;
- le directeur de l'agence territoriale de Vesoul de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lorsque leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 34 : Est membre, ou son suppléant, avec voix consultative :

- le président du conseil départemental ;
- le président de l'association des communes forestières ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le conservateur de la réserve naturelle des ballons comtois ;
- le conservateur de la réserve naturelle du sabot de Frotey-les-Vesoul ;
- le chef de service de l'office français de la biodiversité ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'office départemental du tourisme ;
- le conseiller technique départemental feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours.

Le président peut, en outre, convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible d'éclairer les membres en raison de ces connaissances.

Article 35 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 36 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6) Pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 37 : Une commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation « **sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports** ».

Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre de l'autorité préfectorale ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 38 du présent arrêté.

Article 38 : Sont membres, ou leurs représentants, avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ;
- le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président du conseil départemental pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 39 : Est membre à titre consultatif et en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant.

Article 40 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 41 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

7) Pour la création d'un établissement d'enseignement secondaire de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie ou la création d'une gare ferroviaire et routière de 1^{re} et 2^e catégorie ou pour toute opération d'aménagement et de rénovation urbaine dans le périmètre défini par le préfet.

Article 42 : Une commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation « **sous-commission départementale de sécurité publique** ».

Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale de sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant .

Article 43 : Sont membres, ou leurs représentants, avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- trois personnes représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

2 –En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 44 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 45 : Le secrétariat est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

III – CRÉATION DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

1) Pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 46 : Sont créées une commission d'arrondissement de Lure et une commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les avis de la commission d'arrondissement de Lure et les avis de la commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont valeur d'avis, pour les affaires qui relèvent de leur compétence, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 47 : La commission d'arrondissement de Lure pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet de Lure. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre de l'autorité préfectorale ou par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant ou par le chef du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint.

La commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre de l'autorité préfectorale ou par le chef du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint.

Article 48 : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- le directeur départemental de la police nationale territorialement compétent (le DDPN de Haute-Saône pour les communes d'Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, ou le DiPN du Doubs pour la commune d'Héricourt) ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer pour tout autre établissement sur décision du préfet.

Article 49 : Les commissions d'arrondissements de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont compétentes pour les établissements recevant du public (ERP) des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie situés sur le territoire de leur arrondissement dans les conditions fixées par le décret du 8 mars 1995 susvisé. Elles effectuent les visites de sécurité pour les ERP précités.

Article 50 : La commission d'arrondissement de Lure pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut siéger avec la commission d'arrondissement de Lure pour l'accessibilité aux personnes handicapées. En cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique. Ces deux commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis et peuvent, pour des raisons de commodité rendre un avis unique.

La commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité aux personnes handicapées peuvent siéger dans les mêmes conditions.

Article 51 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 48 et faute de son avis écrit motivé, les commissions ne peuvent émettre d'avis.

Article 52 : Le secrétariat des commissions d'arrondissements de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

2) Pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 53 : Sont créées une commission de l'arrondissement de Lure et une commission de l'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les avis de la commission d'arrondissement de Lure et les avis de la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis, pour les affaires qui relèvent de leur compétence, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 54 : Les présidents des commissions d'arrondissements tiennent informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, de la liste des établissements et des visites effectuées. Ils présentent aussi à la sous-commission, au moins une fois par an, un rapport d'activité.

Article 55 : La commission de l'arrondissement de Lure pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de Lure. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre de l'autorité préfectorale, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires ou son suppléant ou le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ou son suppléant.

La commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre de l'autorité préfectorale, le directeur départemental des territoires ou son suppléant ou le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ou son suppléant.

Article 56 : Sont membres, ou leurs représentants, avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (HANDY'UP) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association VALENTIN HAÛY intervenant sur la circonscription de Vesoul ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – En fonction des affaires traitées :

Pour les dossiers de bâtiments et d'habitation :

- le représentant de la société NEXITY ou son suppléant ;
- le représentant de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires (SYRPICO) de Franche-Comté ou son suppléant ;
- le représentant d'HABITAT 70 ou son suppléant.

Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- le représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs (CCI) ou son suppléant.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

- le représentant de la direction des services techniques et des transports du conseil départemental ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires de France ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires ruraux de France ou son suppléant.

Article 57 : Le secrétariat des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

IV - CRÉATION DES GROUPES DE VISITE

1) Pour les sous-commissions départementales :

Article 58 : Sont créés un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et un groupe de visite pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission ou la CSA compétente de délibérer.

Article 59 : Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut se réunir avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.

Concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tous les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur

Article 60 : Sont membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant suppléant titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- pour les visites de réception des ERP de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- pour les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P, les établissements pénitentiaires, les visites inopinées, et pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la police nationale territorialement compétent (à savoir le DDPN de Haute-Saône pour les communes d'Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navanne, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, ou le DiPN du Doubs pour la commune d'Héricourt) ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou l'un de leurs suppléants.

Article 61 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 60 du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 62 : Les sapeurs-pompiers préventionnistes, membres de la sous-commission départementale, sont désignés en qualité de rapporteurs des groupes de visite.

Concernant l'accessibilité des personnes handicapées :

Article 63 : Sont membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ou son représentant ;
- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 64 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 63 du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

2) Pour les commissions d'arrondissements :

Concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Article 65 : Sont créés un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure et un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public compétente de délibérer.

Article 66 : Sont membres des groupes de visites de la commission d'arrondissement de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant (adjoint, conseiller municipal, agent municipal) désigné par lui ;
- les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Pour les visites de réception des ERP de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Pour les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P, les établissements pénitentiaires, les visites inopinées, et pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la police nationale territorialement compétent (à savoir le DDPN de Haute-Saône pour les communes d'Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, ou le DiPN du Doubs pour la commune d'Héricourt) ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou l'un de leurs suppléants.

Article 67 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 66, les groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne procèdent pas à la visite.

Article 68 : Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure ou de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure ou de Vesoul pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.

Article 69 : Les sapeurs-pompiers préventionnistes, membres des commissions d'arrondissement sont désignés en qualité de rapporteurs des groupes de visite.

Pour l'accessibilité des personnes handicapées :

Article 70 : Sont créés un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure et un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 71 : Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Article 72 : Sont membres du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure et du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ou son représentant ;
- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 73 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 68, les groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lure et de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées ne procèdent pas à la visite.

Article 74 : Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut siéger avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.

Article 75 : Le représentant de la direction départementale des territoires est désigné en qualité de rapporteur des groupes de visite.

V – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 76 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités :
 - 1 rue de la Préfecture B.P 429 - 70013 VESOUL CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques :
 - Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles NODIER 25044 BESANÇON CEDEX 3 ;
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

VI - EXÉCUTION

Article 77: La directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **30 AVR. 2024**

Le Préfet,

Romain ROYET



1570 1471